



Règlement de facturation de la redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères

Règlement adopté le 18 décembre 2017 – *modifié par délibération du 02 juillet 2018*

Préambule

Instaurée par la loi de finances pour 1975, la redevance d'enlèvement des ordures ménagères est aujourd'hui régie par l'article L. 2333-76 du Code général des collectivités territoriales.

L'adoption du système de la redevance relève d'une décision du conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée de la Sauer du 25 mars 1996 et d'une décision du conseil communautaire de la CC Pechelbronn, étant rappelé ici que ces deux communautés de communes ont fusionné au 1^{er} janvier 2008.

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 46 prévoit l'instauration dans la redevance d'enlèvement des ordures ménagères d'une part variable incitative devant prendre en compte la nature et le poids et/ou le volume et/ou le nombre d'enlèvements des déchets.

La mise en place de la redevance incitative sur le territoire de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn relève d'une décision du conseil communautaire de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn du 9 octobre 2017.

La redevance incitative se substitue, à compter du 1^{er} janvier 2018, pour les 24 communes membres de la communauté de communes, à la redevance existante préalablement.

Chapitre 1 : Objet et organisation générale du service de collecte des déchets ménagers et assimilés

1.1 Objet du présent règlement

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la redevance pour enlèvement des ordures ménagères (REOM) établie sur le territoire des 24 communes de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn.

Au sens du présent règlement, sont entendues comme étant des ordures ménagères :

- Les ordures ordinaires provenant de foyers domestiques,
- Les ordures provenant d'entreprises, commerces, associations et

administrations, etc., dans la mesure où elles sont assimilables aux ordures ménagères qui peuvent être collectées, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes.

Ce document ne détaille pas les règles techniques du service de collecte et de traitement des ordures ménagères.

1.2. Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés

La communauté de communes Sauer-Pechelbronn dispose de la compétence « *Collecte, traitement des ordures ménagères et gestion des abonnés dans le cadre de la politique mise en œuvre par le service ou l'organisme en ayant le mandat* » (arrêté du 24 novembre 2014 portant extension des compétences et modification de statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn).

Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes a adhéré au SMICTOM du Nord du Bas-Rhin.

Le service d'élimination des déchets ménagers comprend :

- la collecte des déchets ménagers résiduels,
- la collecte sélective,
- le traitement des déchets collectés,
- l'accès aux déchetteries gérées par le SMICTOM du NORD du BAS- RHIN,
- l'accès aux containers d'apport volontaire.

Le mode de fonctionnement, d'utilisation et d'accès au service est déterminé par le SMICTOM du Nord du Bas-Rhin.

Toute question relative aux modalités d'exécution du service relève du SMICTOM du Nord du Bas-Rhin et doit lui être adressée, le SMICTOM restant l'interlocuteur technique (ex : problèmes liés à la collecte, au traitement, à la déchetterie). Les coordonnées du SMICTOM sont les suivantes : 29 rue Principale - Altenstadt - BP 400 81, 67162 Wissembourg Cedex, www.smictom-nord67.com, 03.88.54.84.00.

Le coût annuel du service de collecte des déchets ménagers et assimilés comprend :

- la collecte,
- le traitement et la valorisation des déchets collectés,
- la gestion administrative, comptable et technique du service,
- la maintenance et l'entretien des infrastructures et du matériel dédiés au service.

1.3. La redevance incitative sur les ordures ménagères

L'utilisation du service d'élimination des ordures ménagères entraîne le paiement d'une redevance.

Cette redevance se veut incitative pour sensibiliser les usagers à la diminution de la production de déchets, en les faisant payer le service en fonction de la quantité de déchets produits.

Le montant de la redevance est ainsi calculé en fonction du service rendu. Il est arrêté annuellement par délibération du conseil communautaire.

Cette redevance est due pour toute utilisation du service sur le territoire des 24 communes de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn.

1.4. Les personnes physiques et morales assujetties à la redevance

La redevance pour enlèvement des ordures ménagères est due par **tout usager** du service d'élimination des ordures ménagères, ce qui inclut notamment :

- Les ménages occupant un logement individuel ou collectif en résidence principale, désigné ci-après « les particuliers ». On entend par ménage toute unité d'habitation telle qu'elle apparaît au registre des taxes d'habitation ~~au 1^{er} janvier de l'année considérée, actualisé au 1^{er} juillet de l'année considérée.~~

Les résidences secondaires, et locations de tourisme.

- Les administrations, collectivités et établissements publics, édifices publics, désignés ci-après « les administrations »
- Les activités professionnelles ou assimilées (professions libérales, artisans, commerçants, etc.) producteurs de déchets ménagers pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières et non dangereux, qui ne peuvent justifier d'un contrat d'élimination des déchets générés par son activité, désignés ci-après « les professionnels »

Les particuliers, administrations, professionnels, résidences secondaires, et locations de tourisme lorsqu'ils ne sont pas distingués sont désignés ci-après sous le terme générique d' « usagers ».

Chapitre 2 : Modalités de calcul de la redevance incitative

2.1. Décomposition de la redevance

2.1.1. Principes généraux

La redevance est facturée à chaque usager du service, en fonction de l'importance du service rendu à chaque catégorie d'usagers.

Les tarifs de la redevance sont votés chaque année par le conseil communautaire, sur la base du coût du service établi annuellement.

Ces évolutions tarifaires sont applicables à compter de la date définie par le conseil communautaire dans sa décision annexée au présent règlement.

La redevance incitative est composée des deux éléments suivants :

- **Une part fixe** correspondant à l'abonnement au service et due par tout usager, défini chaque année par délibération du conseil communautaire. Pour les particuliers, la part fixe est due par toute unité d'habitation telle qu'elle apparait au registre des taxes d'habitation au 1^{er} janvier de l'année considérée, actualisée au 1^{er} juillet de l'année considérée et est fonction de la composition familiale du foyer au 1^{er} janvier de l'année considérée, actualisée au 1^{er} juillet de l'année considérée. La composition familiale est plafonnée à 5 personnes.
- En l'absence de communication par un particulier de la composition de son foyer, il sera appliqué une part fixe correspondant à une part fixe d'un foyer de 5 personnes.
- Pour les résidences secondaires, et locations de tourisme, la part fixe correspond à la part fixe appliquée pour un foyer de 1 personne.
- **Une part variable** en fonction de la consommation du service, calculée en fonction du poids des ordures ménagères résiduelles produits.

Pour les administrations et les professionnels, un tarif unique calculé en fonction du poids des ordures ménagères résiduelles produits est appliqué.

2.1.2. Calcul du montant de la pesée

La part variable dite « pesée » est élaborée à partir du poids des ordures ménagères résiduelles présentées à la collecte. Elle est calculée sur la base d'un tarif unitaire, par kilo de déchets résiduels produits, défini par délibération du conseil communautaire.

La quantité réelle de déchets présentés est obtenue par soustraction du poids du bac après vidage à celui du bac avant vidage dans le camion de collecte.

Le bac est identifié par une puce affectée à l'utilisateur par la communauté de communes.

Les appareils de mesure de la pesée ne garantissant pas les mesures en dessous de 5kg, tout abonné présentant à la collecte un bac dont le poids des déchets est inférieur à 5kg se verra facturer automatiquement un poids de déchets de 5kg pour cette levée.

Les particuliers et les résidences secondaires présentant à la collecte un bac à 2 roues dont le poids est supérieur à 80kg se verra facturer automatiquement un poids de 80kg pour cette levée.

Les particuliers et les résidences secondaires présentant un bac à 4 roues à la collecte dont le poids est supérieur à 250kg se verront facturer automatiquement un poids de 250kg pour cette levée.

Les administrations, les professionnels et les locations de tourisme présentant à la collecte un bac à 2 roues ou à 4 roues dont le poids est supérieur à 250kg se verront facturer automatiquement un poids de 250kg pour cette levée.

S'il est constaté un poids anormalement élevé et ne correspondant pas aux habitudes de l'utilisateur, une moyenne des huit dernières levées sera appliquée ».

2.2. Règles particulières de tarification

2.2.1. Habitat collectif

Deux cas de figure sont à distinguer :

- En cas de mise en place de bacs individuel par logement, la facture est établie individuellement au nom de chaque foyer.
- En cas de mise en place de bacs collectifs la facturation est établie au nom du syndic gestionnaire ou tout autre organisme. Ce dernier aura en charge la répartition aux résidents. La part fixe cumulera la part fixe de chaque foyer pris individuellement. La part variable cumulera le poids enregistré pour l'ensemble des bacs affectés à l'habitat collectif concernés.

2.2.2. Regroupements d'utilisateurs non constitutifs de copropriétés

En l'absence de gestionnaire, la facture est établie individuellement au nom de chaque foyer.

La part fixe dépendra de la composition familiale du foyer.

La part variable sera proportionnée sur le cumul du poids enregistré pour l'ensemble des bacs affectés au regroupement, en fonction de la composition familiale du foyer.

2.1.3. Traitement des doublons

Dans le cas où plusieurs levées sont enregistrées pour un bac le même jour, le traitement suivant sera appliqué :

- Si plusieurs levées sont enregistrées le même jour, à la même heure, par le même camion, pour le même bac et pour le même poids des déchets, une seule levée avec le poids enregistré sera facturée à l'utilisateur.
- Si plusieurs levées sont enregistrées le même jour, par le même camion et pour le même bac mais à une heure différente et un poids des déchets différent, une addition des levées sera facturée à l'utilisateur. Le traitement du poids minimal et maximal facturable tel que décrit dans l'article 2.1.2 du présent règlement de facturation ne sera appliqué qu'après addition des levées.

2.2.3. Usagers disposant de plusieurs bacs

Pour les usagers disposant de plusieurs bacs pour un même ménage et une même unité d'habitation, à titre dérogatoire, une seule part fixe sera appliquée par ménage et par unité d'habitation pour l'ensemble des bacs et la part variable sera calculée en fonction du cumul du poids enregistré sur tous les bacs.

2.2.4 Cas de différentes catégories d'usagers partageant un même bac

Si un particulier utilise à une même adresse un seul bac à titre privé et pour son activité professionnelle ou pour sa location de tourisme, ~~une seule part fixe au tarif du particulier sera appliquée~~ la part fixe et la part variable seront appliquées au tarif du particulier.

2.3. Cas d'exonérations ou de non-redevabilité de la redevance incitative

A titre liminaire, il est précisé qu'aucun critère socio-économique ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

2.3.1. Logements vacants

Tout logement vacant (au sens de l'administration fiscale) et justifié comme tel auprès de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn ne donne pas lieu à redevance.

2.3.2. Traitement de l'intégralité des déchets par une autre filière d'élimination

Toute personne physique ou morale qui n'a pas recours au service n'est pas redevable du paiement de la redevance.

Pour obtenir cette exonération, la personne physique ou morale non usagère du service doit apporter la preuve à la communauté de communes Sauer-Pechelbronn qu'elle n'utilise pas le service qui a été mis à sa disposition et qu'elle élimine l'ensemble de ses déchets conformément à la législation et à la réglementation en vigueur (notamment les dispositions de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement et le Règlement sanitaire départemental).

La seule déclaration de non-utilisation du service mis à disposition ne permet pas d'obtenir une exonération.

Les justificatifs devront être produits à la communauté de communes tous les ans.

2.3.3. Inoccupations temporaires

Dans le cas d'une inoccupation temporaire d'une durée de six mois consécutifs minimum (hospitalisation longue durée, etc.), la part fixe sera recalculée selon la règle du *pro rata temporis*, tout mois commencé étant dû.

Les justificatifs nécessaires seront produits à la communauté de communes.

Chapitre 3 : Modalités de facturation

3.1. Périodicité de la facturation

La redevance annuelle fait l'objet de deux factures par année civile.

Ces factures sont adressées en principe à l'utilisateur du service. Dans le cas des copropriétés et des groupements d'utilisateurs, il est rappelé que les factures sont adressées aux représentants desdites entités.

La première facture intervient au mois de juillet et prend en compte les consommations réelles de janvier à juin de l'année n en cours ainsi que la moitié de la part fixe.

La seconde facture intervient au mois de janvier de l'année n + 1 et prend en compte les consommations réelles de juillet à décembre de l'année n ainsi que la moitié de la part fixe.

La redevance est calculée sur la base des relevés réels enregistrés durant le semestre. Il sera également possible d'émettre des factures de régularisations et de dégrèvements.

3.2. Proratisation de la redevance : la règle du *prorata temporis*

Pour toute ouverture ou clôture d'abonnement **ou changement de situation** en cours d'année civile :

- Pour la part fixe abonnement, une proratisation sera appliquée au montant de la redevance en fonction du nombre de mois pendant lesquels le bac était en service. Tout mois entamé est dû.
- La part variable sera facturée au réel, en tenant compte des mesures réellement enregistrées à partir de la date d'ouverture ou jusqu'à la date de clôture de l'abonnement.

3.4. Fin de facturation

La date d'arrêt de la facturation sera celle de la réception des justificatifs suivants (liste non exhaustive) :

- Certificat de décès,
- Acte de vente d'un bien immobilier,
- Etat de lieux (fin bail).

Ces éléments accompagneront le formulaire de changement de situation.

3.5. Facturation en cas de refus non justifié d'adhésion au service

Le particulier ne disposant pas d'un bac identifié et qui ne justifie pas d'un motif d'exonération ou de non-redevabilité du paiement de la redevance (*cf.* article 2.3.) sera redevable d'une redevance forfaitaire correspondant à la part fixe correspondant à sa situation ~~ainsi qu'à une production annuelle de 300 kilogrammes~~, au prorata de la période considérée comme litigieuse.

Chapitre 4 : Changement de situation

Les changements de situation concernent les emménagements, les déménagements, les décès, les cessations d'activités, les modifications du nom du payeur ou de l'utilisateur, de l'adresse de facturation ...

Tout usager doit informer la communauté de communes, 1 rue de l'Obermatt, 67360 DURRENBACH de tout changement de sa situation à l'aide du formulaire de changement de situation, à la communauté de communes, en mairie et sur le site internet de la communauté de communes.

Ce formulaire doit être visé par la mairie du lieu de situation du bac.

Les mairies des communes membres sont invitées à signaler à la Communauté de communes tous changements dont elles auraient connaissance.

4.1. En cas de déménagement

- Si l'utilisateur emporte son bac à ordures ménagères résiduelles à sa nouvelle adresse et que l'utilisateur reste sur une commune de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn, la puce affectée au bac par la communauté de communes restera active, seules les coordonnées de l'utilisateur seront modifiées dans le fichier d'utilisateurs de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn. Les usagers soumis à la redevance incitative sont enregistrés dans un fichier informatique centralisé au sein de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn qui en est le seul utilisateur et gestionnaire. **Ce fichier a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, tout usager enregistré sur ce fichier dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant
Si l'utilisateur déménage en-dehors du territoire de la communauté de communes, la puce sera désactivée. Il n'est pas nécessaire d'arracher l'autocollant.
- Si l'utilisateur laisse son bac à son ancienne adresse, la puce sera désactivée et le bac ne sera plus levé jusqu'à ce que le nouvel occupant se manifeste auprès des services de la communauté de communes.
L'utilisateur laissera l'autocollant avec la puce en place.

4.2. En cas d'emménagement

L'utilisateur précisera s'il utilise un bac existant pour lequel il précisera le numéro de la puce (apparaissant sous le code barre) ou s'il souhaite acquérir un nouveau bac.

4.3. Délai de prévenance

L'utilisateur est tenu de signaler tout changement de sa situation dans un délai maximal d'un mois avant la date d'émission de la facture semestrielle, à défaut ces changements seront régularisés sur la facture suivante.

Chapitre 5 : Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans les deux mois suivant sa publication.